

UN LIBRARY

OCT 28 1971

UN/SA COLLECTION

Distr.
LIMITEE

A/C.5/XXVI/CRP.9
25 octobre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-sixième session
Point 80 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. RAMBISSOON (Trinité-et-Tobago)

1. A ses 1427^{ème}, 1428^{ème}, 1429^{ème} et 1430^{ème} séances, tenues les 6, 7, 8 et 13 octobre 1971, la Cinquième Commission a examiné le point 80 de l'ordre du jour, intitulé : "Barèmes des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions". La Commission était saisie du rapport du Comité des contributions^{1/} contenant le projet de résolution recommandé par le Comité.
2. Le Président du Comité des contributions, en présentant le rapport du Comité, a mentionné les quotes-parts recommandées pour les Fidji et le Bhoutan, qui sont devenus Membres de l'ONU, et a expliqué que les quotes-parts des autres nouveaux Etats Membres - Bahreïn, l'Oman et le Qatar - qui n'avaient pas encore présenté leur candidature à l'Organisation lorsque le Comité des contributions s'est réuni en avril seraient examinées à la prochaine session annuelle du Comité. Il a exprimé la préoccupation du Comité au sujet des graves catastrophes naturelles que certains pays ont subies depuis que le barème actuel des quotes-parts a été arrêté, et il a mentionné les données statistiques et autres renseignements fournis par la Roumanie et le Pakistan à l'appui de leur demande tendant à ce que l'on

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 11 (A/8411 et Add.1 et 2).

revoie leur quote-part compte tenu de ces désastres. Le Comité a reconnu l'ampleur des désastres qui ont frappé ces deux Etats et la nécessité de leur fournir d'urgence une aide importante pour les secourir et les remettre sur pied et, à cet égard, il a appelé l'attention de la Commission sur la résolution 2717 (XXV) de l'Assemblée générale relative à l'assistance en cas de catastrophe naturelle. Le Comité a également reconnu qu'étant donné l'ampleur des catastrophes subies, tout ajustement du barème ne pourrait constituer qu'un secours insignifiant pour les pays intéressés. Pendant la période triennale sur laquelle porte le barème, il peut se produire de nombreux événements susceptibles de modifier la capacité de paiement relative des Etats Membres. En 1973, à l'occasion de la prochaine révision du barème, qui sera établi sur la base des statistiques du revenu national relatives aux années 1969-1971, le Comité pourra prendre en considération de tels événements et également consentir, comme il l'a fait par le passé, un abattement spécial pour tenir compte des graves conséquences économiques des catastrophes naturelles qui se sont produites pendant la période triennale en question. Etant donné l'ampleur des catastrophes et leur effet immédiat sur la capacité de paiement des pays en question, le Comité a examiné la possibilité de donner suite à leur demande en leur consentant un léger abattement dans leur quote-part. Cet abattement pourrait être compensé par les contributions des nouveaux Membres, ce qui permettrait d'éviter d'apporter des changements au barème déjà approuvé. D'un autre côté, le Comité n'était pas certain qu'il fût souhaitable d'apporter des changements même symboliques au barème, étant donné qu'à l'avenir, au cas où il n'y aurait pas de nouveaux Membres admis à l'Organisation, il serait impossible au Comité de consentir des allègements pour tenir compte des effets de catastrophes naturelles sans retoucher le barème. Une réduction de la quote-part de certains Etats Membres se traduirait alors par une augmentation de la quote-part des autres. En outre, des ajustements symboliques ne pourraient constituer qu'un secours insignifiant pour les pays intéressés, et il existe d'autres sources d'aide dans le cadre des organismes des Nations Unies. Compte tenu de sa sympathie pour les pays qui ont subi des catastrophes, le Comité a examiné les deux demandes dont il a été saisi de manière sérieuse et détaillée, mais il n'a pas pu recommander de modifications dans le barème adopté par l'Assemblée générale, pour répondre aux deux demandes.

/...

3. Le Président du Comité des contributions a expliqué qu'en vue de la poursuite de son examen des méthodes servant à l'établissement du barème à la lumière des discussions de la Cinquième Commission, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer la documentation nécessaire pour sa session de l'année prochaine. Il accordera une attention particulière aux questions suivantes : a) les incidences des variations des prix et des taux de change du point de vue de la détermination de la capacité de paiement relative des Etats Membres; b) la mesure dans laquelle les Etats Membres peuvent se procurer des devises; et c) la formule de dégrèvement appliquée aux pays dont le revenu par habitant est faible. Pour ce qui est du statut des Etats Membres en vertu de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, le Président du Comité des contributions a attiré l'attention des membres de la Commission sur l'additif 1 au rapport du Comité des contributions et sur les lettres des 21 et 23 septembre 1971 adressées au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/8397 et Add.1), ainsi que sur les déclarations faites par le Président de l'Assemblée générale aux 1934^{ème} et 1940^{ème} séances plénières de l'Assemblée. En ce qui concerne le paragraphe 24 du rapport du Comité des contributions et les dispositions prises par le Secrétaire général en ce qui concerne le paiement des contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis en 1971, le Président du Comité des contributions a expliqué que, comme l'avait recommandé la Cinquième Commission^{2/}, les Etats Membres s'étaient vu accorder la priorité pour payer leur contribution dans leur propre monnaie, compte tenu des montants dont l'Organisation avait besoin dans ces monnaies.

4. Au cours de la discussion qui a eu lieu à la Cinquième Commission, plusieurs délégations ont exprimé leur satisfaction au sujet du rapport du Comité des contributions et ont indiqué qu'elles appuyaient ses recommandations et conclusions.

5. En ce qui concerne les demandes de modifications de quotes-parts présentées par les Gouvernements pakistanais et roumain à la suite des catastrophes naturelles subies par leur pays, plusieurs délégations ont regretté que le Comité

^{2/} Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 77 de l'ordre du jour, document A/8183, par. 8.

des contributions n'ait pas été en mesure d'accueillir favorablement ces demandes et ont été déçues par cette décision. Etant donné l'ampleur des catastrophes subies et leur effet immédiat sur la capacité de paiement des deux Etats intéressés, elles ont appuyé le point de vue selon lequel il aurait été possible d'alléger à ce stade la quote-part des pays intéressés, au lieu d'attendre, pour prendre en considération les effets des catastrophes, la révision triennale du barème qui doit avoir lieu en 1973. En outre, les abattements accordés auraient pu être compensés par la contribution des nouveaux Etats Membres et il n'aurait pas été nécessaire de modifier le barème déjà approuvé. Même si des ajustements symboliques ne constituaient qu'un secours insignifiant, au regard de l'ampleur des catastrophes, ils n'en auraient pas moins contribué à atténuer les graves conséquences économiques de ces catastrophes et auraient témoigné de l'intérêt que porte la communauté internationale aux pays éprouvés. En outre, ces ajustements auraient servi à réaffirmer le principe selon lequel la capacité relative de paiement d'un pays est le facteur déterminant dans l'établissement du barème des contributions à l'ONU. Des catastrophes naturelles de cette ampleur diminuent sérieusement la capacité de paiement d'un pays, et il a été suggéré que le Comité des contributions envisage la possibilité d'établir une formule permettant d'accorder automatiquement un dégrèvement dans des cas de ce genre. D'un autre côté, certaines délégations ont émis des doutes quant à l'opportunité d'accorder immédiatement des dégrèvements aux pays qui avaient subi des catastrophes naturelles. Elles estimaient que le barème des quotes-parts n'était pas un instrument approprié pour fournir une assistance d'urgence et qu'il importait de conserver la stabilité du barème. Lors de la prochaine révision triennale du barème, une attention supplémentaire devrait être accordée à la situation particulière des pays victimes de catastrophes naturelles, et l'on espérait que l'ampleur des catastrophes dont il était question serait alors dûment prise en considération.

6. En ce qui concerne les demandes visant à obtenir des modifications des quotes-parts pour des raisons économiques et financières, il a été souligné qu'en arrêtant le barème des quotes-parts le Comité des contributions devrait tenir compte de la situation particulière et des problèmes économiques des divers pays.

/...

7. Plusieurs délégations ont pris note avec satisfaction de l'intention du Comité des contributions de poursuivre l'examen des méthodes servant à l'établissement du barème. Dans la mesure où la capacité des Etats Membres à se procurer des devises constituait l'un des facteurs principaux permettant de déterminer la capacité de paiement relative des Etats Membres, certaines délégations ont regretté que le Comité des contributions n'ait pas été en mesure d'établir une formule permettant d'en tenir compte de façon systématique. Les pays frappés par des catastrophes naturelles majeures qui ont entraîné une désorganisation de leur économie éprouvent des difficultés particulières à se procurer des devises et à assurer le service de leur dette extérieure. Ce problème est particulièrement grave pour les pays en voie de développement qui ont besoin de prêts extérieurs pour développer leur économie. Le Comité des contributions devrait s'efforcer de prendre en considération ces difficultés, et il a été suggéré qu'il adopte la procédure consistant à accorder automatiquement un dégrèvement aux pays qui doivent consacrer, par exemple, un cinquième des devises qu'ils se procurent au service de la dette extérieure. Compte tenu des difficultés inhérentes à l'établissement d'une formule systématique et sûre permettant de tenir compte de l'aptitude des Etats Membres à se procurer des devises, l'intention du Comité de continuer à utiliser les données disponibles sur la dette extérieure des Etats Membres en vue de réduire légèrement la quote-part de certains pays a également été approuvée.

8. A propos de la révision des méthodes servant à établir le barème, on a souligné que pour établir un barème équitable pour tous les Etats Membres, il était indispensable que la formule de calcul des contributions tienne compte de façon réaliste de l'évolution de la situation économique mondiale. On a rappelé que l'année dernière, lors du débat à la Cinquième Commission, certaines délégations s'étaient déclarées favorables à une révision des différents éléments de la formule de dégrèvement appliquée aux pays dont le revenu par habitant est faible de façon à l'ajuster à l'évolution des réalités économiques mondiales. Plusieurs délégations se sont félicitées que le Comité des contributions ait manifesté l'intention d'étudier à sa prochaine session les effets éventuels sur le barème des modifications que l'on avait proposé d'apporter à la formule de dégrèvement.

/...

L'évolution de la situation économique mondiale exigeait, a-t-on estimé, une mise à jour de la formule de dégrèvement. En utilisant une formule périmée, on ne pourrait qu'aboutir à une répartition injuste des dépenses de l'Organisation entre les Etats Membres et on ne tiendrait pas compte des problèmes économiques et financiers propres aux pays en voie de développement. On a exprimé la conviction que l'étude par le Comité des propositions tendant à la révision des différents éléments de la formule de dégrèvement applicable aux pays ayant un faible revenu par habitant permettrait la mise au point d'une formule mieux adaptée aux réalités économiques mondiales. La documentation demandée au Secrétariat devrait y contribuer; elle devrait également s'avérer utile pour l'étude de l'incidence des variations des prix et des taux de change du point de vue de la détermination de la capacité de paiement relative des Etats Membres. On a noté avec satisfaction que le Comité avait l'intention d'accorder une attention particulière aux effets des variations sensibles des prix qui n'étaient pas reflétées dans les taux de change, et on a indiqué que l'on attendait avec intérêt les résultats de l'étude entreprise par le Comité.

9. On a également émis l'avis que, dans le cadre des efforts entrepris en vue d'améliorer les méthodes servant actuellement à établir le barème, il importait de s'assurer que toute modification des critères employés aboutirait effectivement à rendre plus équitable la formule de calcul des quotes-parts.

10. En ce qui concerne le recouvrement des contributions versées en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, le Contrôleur, en réponse à diverses questions, a expliqué les dispositions prises par le Secrétaire général pour permettre en 1971 le versement de contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Il a précisé que les monnaies dans lesquelles les contributions pouvaient être acceptées étaient celles dont on prévoyait que l'Organisation aurait besoin pour acquitter des dépenses inscrites à son budget ordinaire. Aux fins des arrangements relatifs au versement des contributions, le Secrétaire général, tenant compte de la recommandation de la Cinquième Commission^{3/}, avait donné la priorité absolue,

^{3/} Ibid.

pour les versements effectués en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, aux pays dont ce sont les monnaies nationales. Les divergences de vues dont il était fait état au paragraphe 24 du rapport du Comité des contributions en ce qui concerne l'interprétation de la recommandation de la Cinquième Commission ont également été discutées.

DECISIONS DE LA COMMISSION

11. A ce sujet, la Cinquième Commission a décidé à l'unanimité d'inclure dans son rapport le paragraphe suivant :

"La Cinquième Commission a pris note du fait qu'en prenant des arrangements pour que les Etats Membres puissent faire des versements au titre des contributions pour 1971 en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, le Secrétaire général a tenu compte des recommandations formulées par la Cinquième Commission au paragraphe 8 de son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session ^{4/}. A cet égard, la Cinquième Commission a approuvé l'interprétation que le Secrétaire général a donnée du mot 'priorité' mentionné dans cette directive et entendu par lui, à juste titre, au sens de priorité absolue, et a recommandé que le Secrétaire général continue à appliquer de la même manière cette directive à l'avenir."

12. Lors de la discussion, il a été question également du choix des monnaies dans lesquelles les Etats Membres étaient autorisés à verser une partie de leurs contributions annuelles, et la Cinquième Commission a décidé à l'unanimité d'inclure dans son rapport le paragraphe suivant :

"Après avoir examiné le paragraphe 24 du rapport du Comité des contributions, la Cinquième Commission recommande que le Comité des contributions revoie les critères de sélection des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis pour le paiement des contributions au budget ordinaire et fasse rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session."

13. A sa 1430ème séance, la Cinquième Commission s'est prononcée sur le projet de résolution recommandé par le Comité des contributions au paragraphe 29 de son rapport. Le projet de résolution a été adopté par 69 voix contre zéro (voir par. 14).

^{4/} Ibid.

RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

14. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses
de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

a) Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies lors des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale, seront les suivantes :

	<u>Pourcentages</u>
Bhoutan	0,04
Fidji	0,04

Ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts pour 1972 et 1973 qui figure à l'alinéa a) de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1970;

b) Pour l'exercice 1970, les Fidji, qui sont devenues Membre de l'Organisation des Nations Unies le 13 octobre 1970, verseront le neuvième de la quote-part de 0,04 p. 100 qui leur est attribuée et qui sera appliquée aux mêmes montants à recouvrer en 1970 que celles de tous les autres Etats Membres;

c) Pour l'exercice 1971, les Fidji verseront une contribution correspondant à leur quote-part de 0,04 p. 100 et le Bhoutan, qui est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 1971, versera le neuvième de 0,04 p. 100, ces quotes-parts étant appliquées aux mêmes montants à recouvrer en 1971 que celles de tous les autres Etats Membres;

d) Les contributions dues par les Fidji pour 1970 et 1971 et par le Bhoutan pour 1971 seront utilisées pour le financement du budget de l'exercice 1972, au titre de l'alinéa c) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les avances que le Bhoutan et les Fidji doivent verser au Fonds de roulement en application de l'article 5.8 du règlement financier s'élèveront, pour chacun d'eux, à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application du pourcentage de 0,04 p. 100 au montant total du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant autorisé du Fonds.
